



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon (83)

n° : F-076-17-P-0119

Décision du 23 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0119 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon, reçue du ministère des armées le 4 septembre 2017, complétée par un envoi du 15 septembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques à élaborer :

- qui concerne le parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon, exploité par le service des essences des armées (SEA) du ministère des armées, ce dépôt, entièrement souterrain, étant principalement composé de réservoirs enterrés destinés au stockage de gazole de navigation ainsi que d'un stockage annexe de dispersant devant servir en cas de pollution maritime, étant précisé que ce parc est intégré au sein du dépôt Essences marines (DEMa) de Toulon, composé de 4 parcs distincts,

- étant noté que le site concerné est une installation classée pour la protection de l'environnement classée en autorisation avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO III, rendant obligatoire la réalisation d'un plan de prévention des risques technologiques,

- qui est élaboré sur la base d'une étude de dangers datée de décembre 2006, réexaminée en juin 2012, les phénomènes dangereux pris en compte étant un feu de nappe se produisant dans une des galeries d'accès et un feu de nappe se produisant sur une aire de dépotage, ces deux phénomènes étant à cinétique rapide,

- qui ne considère que les effets thermiques, l'installation n'étant pas à l'origine d'effets toxiques, de surpression ou de projection, étant précisé que la zone enveloppe des effets thermiques ne sort pas des limites de l'emprise militaire,

- qui ne prévoit donc pas de mesures de maîtrise de l'urbanisation,

- étant noté que le SEA propose par ailleurs un « schéma directeur de mise à hauteur » du DEMa de Toulon, qui renforcera les travaux déjà réalisés de réduction du risque à la source (réduction du volume stocké et du nombre de réservoirs utilisés), par la mise en place, sur ce parc, de doubles parois sur les réservoirs en cavités souterraines,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- sur le territoire de la commune de Toulon (83),

- sur un site entièrement clôturé, entouré par des zones urbaines denses, à proximité d'immeubles et d'établissements recevant du public, l'ensemble du stockage étant cependant réalisé en souterrain,

- l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier car les zones d'effet et le périmètre du PPRT ne sortent pas de l'emprise militaire, l'élaboration du plan n'ayant ainsi pas d'effets sur l'urbanisation induite,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du parc d'hydrocarbures des Arènes à Toulon, présentée par le ministère des armées, n° F-076-17-P-0119, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX